



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39474

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation actuelle des chômeurs de longue durée. L'article 4 de la loi no 87-518 du 10 juillet 1987 permet aux employeurs de bénéficier d'une exonération de 50 p 100 des charges sociales lors de l'embauche d'un demandeur d'emploi. Cette part de cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse aux organismes de sécurité sociale. Mais lorsqu'un chômeur n'a pas bénéficié d'une proposition de stage par l'ANPE, cette disposition ne lui est pas applicable. Il paraît, en effet, que les conditions exigées sont beaucoup trop restrictives. Il faut, pour inciter les employeurs à embaucher un chômeur de longue durée, élargir l'application de la loi. Les chômeurs de longue durée sont dans une situation de précarité telle que les obstacles à leur réinsertion doivent être limités au maximum. Il lui demande que soient réexaminées les conditions d'application de la loi à la lumière de la réalité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39474

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1708